

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0046/24

Direction Ressources Humaines et Finances -

OBJET : Délégation de signature dans les fonctions d'officier d'Etat civil accordée à Madame Christine GOMEZ

M Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- les articles L.2122-30, R.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,
- le Code Civil notamment son article 60,

CONSIDERANT QUE :

- Pour assurer le bon fonctionnement du Service état civil ainsi que des Services de proximité, il y a lieu de déléguer certaines missions et signatures à Madame Christine GOMEZ,

ARRÊTE

Article 1er – Par le présent arrêté, une délégation permanente est donnée à Madame Christine GOMEZ, Rédacteur principal de 1ère classe titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article 2122-30, la légalisation des signatures. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, Madame Christine GOMEZ.

Article 2 : La signature de Madame Christine GOMEZ des pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Rouen
- Madame Christine GOMEZ.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

FAIT A CANTELEU, le 09 juillet 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 09/07/2024

Affichage le : 09/07/2024

Notification le : 09/07/2024

Préfecture le : 09/07/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240709-
lmc1H12432H1-AR